



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

52
Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2015-002. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Misery-Courtion, secteur « La Gravière »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; Rsf 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; Rsf 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; Rsf 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Misery-Courtion, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur «La Gravière ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 19 décembre 2012 par le bureau d'ingénieur et géomètre Hirsiger & Péclard SA, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 21 décembre 2012 au 28 janvier 2013.

La constatation de nature forestière a fait l'objet de deux oppositions adressées au Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF) :

- en date du 28 janvier 2013, opposition de Madame et Monsieur Gisèle et Antoine Rouiller, propriétaire de l'immeuble article n° 337 du registre foncier de la commune de Misery-Courtion. L'opposition est également signée par Monsieur Christian Humbert, propriétaire de l'immeuble article n° 86 du registre foncier de la commune de Misery-Courtion où se situe la gravière qu'il exploite. Cette parcelle est voisine de la parcelle n°337 et également concernée par la constatation de la nature forestière ;

- en date du 28 janvier 2013, opposition séparée de Monsieur Christian Humbert.

Par décision du 3 décembre 2013, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF) a rejeté l'opposition formée le 28 janvier 2013 par Madame et Monsieur Gisèle et Antoine Rouiller, cosignée par Monsieur Christian Humbert, ainsi que l'opposition formée le 28 janvier 2013 par M. Christian Humbert.

Agissant par la voie du recours, les opposants déboutés ont contesté cette décision auprès du Tribunal cantonal en date du 3 janvier 2014. Ils concluent à ce que la limite de la forêt, qui ne correspond selon eux pas à la réalité et pénalise la zone d'activité, soit modifiée.

Par arrêt du 8 octobre 2014, le Tribunal cantonal a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable.

Aucun recours n'a été déposé contre l'arrêt du Tribunal cantonal.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

L'article 1 al. 1 OFo fixe le cadre de la législation cantonale et a été concrétisé par l'article 3 LFCN *« Un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 mètres et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins vingt ans d'âge ; une lisière d'une largeur de 2 mètres est prise en compte. »*

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Misery-Courtion, secteur «La Gravière» et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 19 décembre 2012 par le bureau d'ingénieur et géomètre Hirsiger & Péclard SA, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 485 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Misery-Courtion, auprès de l'Administration des finances.

3. La présente décision est communiquée :

- a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
- b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Misery-Courtion (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètre (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du plan mis à l'enquête).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 19 janvier 2015



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Constataction de la nature forestière

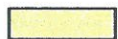
La Gravière

Echelle au 1:1000

Légende :



Forêt



Haie



Limite de la forêt selon constatation du 25 mai 2012



Limite de haie selon constatation du 25 mai 2012



Limite de secteur



Limite du périmètre du RPS

Coordonnées : 571'100 / 189'800

Domdidier, le 20.12.2012

Service des forêts et de la faune
5ème arrondissement
Route de l'industrie 116
1564 Domdidier

L'ingénieur forestier du 5ème arrondissement :

Tél. : 026 305 30 40
e-mail : foret5@fr.ch

Domdidier, le 19 décembre 2012

HIRSIGER & PÉCLARD s

Ingénieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hp-geomatique.ch

Dossier N° 49005
Aut. N° 006/12.01.01/000



le 19 décembre 2012

ER & PÉCLARD

ur géomètre officiel

dier • Rue du Château 5
0 40 • F. 026 676 90 41
hp-geomatique.ch

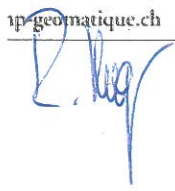
Dossier N° 49005
ut. N° 006/12.01.01/000

le 19 décembre 2012

R & PÉCLARD

géomètre officiel

liier • Rue du Château 5
1040 • F. 026 676 90 41
map-geomatique.ch



Dossier N° 49005
at. N° 006/12.01.01/000

